

Moyens et principaux arguments

À l'appui du pourvoi, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré d'une violation de l'article 85 du statut des fonctionnaires et du principe de sécurité juridique, en ce que le TFP, conformément à la jurisprudence pertinente, aurait dû conclure qu'il ne pouvait pas raisonnablement être soutenu que l'une ou l'autre des deux interprétations possibles de l'article 4, paragraphe 1, sous b), de l'annexe VII du statut des fonctionnaires, c'est-à-dire la question de savoir si la période décennale de référence s'achève lors de l'entrée en fonction initiale ou lors de l'entrée en fonction auprès de l'entité de détachement, est si manifestement infondée que l'article 85 s'applique.
2. Deuxième moyen tiré d'une violation du principe de non-discrimination et de l'article 19 TUE, en ce que, en raison de l'application de dispositions divergentes et incompatibles de droit national et de droit de l'Union concernant l'enrichissement sans cause, DF fait l'objet d'une discrimination par rapport à une situation dans laquelle seul l'ordre juridique national s'appliquerait, car il ne lui est pas permis d'invoquer contre la Commission le fait que l'enrichissement n'existe plus.
3. Troisième moyen tiré de la responsabilité extracontractuelle de l'Union européenne, en ce que la décision constatant que le versement irrégulier doit être considéré comme illicite et imposant que DF le rembourse à la Commission a causé à DF un préjudice.

Recours introduit le 5 décembre 2014 — DenizBank/Conseil

(Affaire T-798/14)

(2015/C 089/35)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: DenizBank A. Ş. (Esentepe, Turquie) (représentants: M. Lester et O. Jones, Barristers, R. Mattick et S. Utku, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision 2014/659/PESC du Conseil du 8 septembre 2014 ⁽¹⁾ et le règlement (UE) n° 960/2014 du Conseil du 8 septembre 2014 ⁽²⁾ (ensemble, les mesures attaquées) en ce qu'elles s'appliquent à la partie requérante;
- déclarer inapplicables, en vertu de l'article 277 TFUE, les mesures attaquées prévues à l'article 1^{er} de la décision du 8 septembre 2014, et à l'article 1^{er}, paragraphe 5, du règlement du 8 septembre 2014; et
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation. La partie requérante soutient que le Conseil n'a motivé en aucune façon sa décision de lui imposer des mesures restrictives, et qu'il ne l'a même pas informée de son inclusion dans la liste des mesures attaquées.

2. Deuxième moyen tiré de la violation des droits de la défense, du droit d'être entendu, et du droit à un contrôle juridictionnel effectif. La partie requérante fait valoir que le Conseil ne lui a fourni aucun motif ou élément de preuve à l'appui de la décision de lui imposer les mesures attaquées, ne lui pas donné la possibilité de faire valoir utilement son point de vue sur les arguments avancés à son encontre, et qu'en agissant ainsi le Conseil a empêché le Tribunal «d'exercer un contrôle juridictionnel effectif».
3. Troisième moyen tiré de ce qu'en imposant les mesures attaquées à la partie requérante, le Conseil a violé l'accord d'Ankara entre la Turquie et l'UE (ainsi que son protocole additionnel), à plusieurs égards.
4. Quatrième moyen tiré de la violation des principes de non-discrimination et de proportionnalité, et de la restriction injustifiée et disproportionnée des droits fondamentaux de la requérante.

(¹) Décision 2014/659/PESC du Conseil du 8 septembre 2014 modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 271, p. 54).

(²) Règlement (UE) n° 960/2014 du Conseil du 8 septembre 2014 modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 271, p. 3).

Recours introduit le 18 décembre 2014 — Zoofachhandel Züpke GmbH/Commission européenne

(Affaire T-817/14)

(2015/C 089/36)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie(s) requérante(s): Zoofachhandel Züpke GmbH (Wesel, Allemagne), Zoohaus Bürstadt, Helmut Ofenloch GmbH & Co. KG (Bürstadt, Allemagne, Zoofachgeschäft — Vogelgroßhandel Import-Export Heinz Marche (Heinsberg, Allemagne), Rita Bürgel (Uthleben, Allemagne), Norbert Kass (Altenbeken, Allemagne) (représentant: M^c C. Correll, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner la défenderesse à réparer le préjudice subi depuis le 1^{er} janvier 2010 et à ce jour par les requérantes du fait de l'adoption de l'interdiction d'importation d'oiseaux sauvages capturés dans l'UE, interdiction qui vaut presque à l'échelle mondiale, figurant dans le règlement (CE) n° 318/2007 (JO L 84, p. 7) du 23 mars 2007 et/ou dans le règlement d'exécution (UE) n° 139/2013 (JO L 47, p. 1) du 7 janvier 2013;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les requérantes font valoir, premièrement, qu'en raison du maintien, avec un manque de sens critique, de l'interdiction d'importation dans sa portée géographique extraordinairement large, la Commission aurait violé la liberté d'exercice d'une activité économique ainsi que, en partie, le droit de propriété dont jouissent les requérantes. Compte tenu des connaissances scientifiques acquises en tout état cause depuis 2010, cette interdiction ne serait pas susceptible de se justifier par des considérations supérieures telles que la protection de la santé.